



360665 - Comment juger la pratique du commerce en ligne à l'heure de la prière du vendredi?

question

Qu'en est il de la vente en ligne à l'heure de la prière du vendredi, quand on sait que les produits vendus sont numérisés et livrés au client suite à un paiement effectué à partir de mon site?

résumé de la réponse

Il est interdit de pratiquer le commerce après l'appel à la prière du vendredi. Cette interdiction s'applique à toute transaction susceptible de nous détourner de la prière du vendredi et ne se limite pas aux opérations de vente courantes. Aussi est-il prohibé de s'occuper du commerce électronique à l'heure de la prière du vendredi. Les heures de cette prière variant d'un pays à l'autre, vous devez faire figurer dans le site un avertissement indiquant que les acheteurs concernés par ladite prière doivent tenir compte du respect dû à l'heure de la prière et ne pas acheter.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le jugement des achats et ventes effectués après l'appel à la prière du vendredi

L'interdiction des achats et ventes après l'appel à la prière du [vendredi](#) figure dans la parole du Très-haut: «Ô vous qui avez cru ! Quand on appelle à la prière du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez !. » (Coran,62:9)

Selon Ibn Kathir (8/122) (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) les propos : « laissez tout



négoce » signifie allez vous remémorer Allah et ne vendez plus après avoir entendu appeler à la prière. C'est ce qui a amené les ulémas à soutenir unanimement l'interdiction des ventes (visées) après le second appel à ladite prière. Extrait du Tafsir d'Ibn Kathir (8/122)

La cause de l'interdiction de telles transactions

La cause de l'interdiction des achats et ventes après l'entrée de l'heure de la prière du vendredi est que la pratique du commerce en ce moment est susceptible d'empêcher l'intéressé d'écouter le sermon du vendredi et de participer à la prière à laquelle renvoie le terme dhikr mentionné dans le noble verset (62:9).

Cela étant, cette interdiction s'applique à toute transaction susceptible de nous détourner de la prière du vendredi et elle ne se limite pas aux opérations de vente courantes.

Pour Ibn al-Arabi (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) « la parole d'Allah le Très-haut : « laissez tout négoce » est l'objet d'un consensus par rapport à la pratique car aucune divergences de vue ne porte sur l'interdiction de ce qui susceptible de nous empêcher d'accomplir la prière du vendredi, toutes les activités (de cette nature étant) interdites par la Charia. » Extrait d'ahkam al-Qour'an (1805-1806)

Cheikh Abdourrahman as-Saadi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit: « ...Les règles 6 et 7: si le contrat implique l'abandon d'un devoir ou la violation d'un interdit, il devient prohibé et invalide. » Les textes religieux indiquent ces deux aspects à plusieurs endroits, notamment en ce qui concerne les achats et ventes effectués après l'appel à la prière du vendredi ou à un moment il ne reste pas assez de temps pour accomplir la prière obligatoire ou quand on craint de rater la prière collective. C'est aussi le cas de toute transaction qui nous occupe au point de nous détourner de ce que nous devons à Allah. Sous ce rapport, le Très-haut dit: « ... » (Coran,63:9) Là il est question de nous interdire ce qui nous détourne de nos devoirs avant d'indiquer la perte qui en découle. » Extrait de Irchadou Ouli al-Bassaier (P.192).



Le statut de la pratique du commerce électronique à l'heure du vendredi

Vu ce qui précède, la pratique du commerce électronique à l'heure de la prière du vendredi est interdite au même titre que l'activité commerciale ordinaire car il n'y a aucune différence.

Vu la différence des heures de cette prière d'un pays à l'autre, vous devez faire figurer dans le site un avertissement indiquant que les acheteurs concernés par ladite prière doivent tenir compte du respect dû à l'heure de la prière et ne pas acheter.

Voir les réponses données à la question n°[140662](#) à la question n°[217852](#) .